

PROGRAMME DE PECHE

DES COQUILLES ST JACQUES EXPLOITATION A LA DRAGUE

Sur le littoral d'Ille et Vilaine CAMPAGNE 2024/2025

(DECISION Nº 026-2025 du 30 janvier 2025 du CRPMEM)

PROGRAMME 2 ^{ème} PARTIE DE CAMPAGNE	
CALENDRIER	 Du jeudi 2 janvier au jeudi 30 janvier 2025 inclus : les lundis, mercredis et jeudis; Du lundi 03 février au lundi 31 mars 2025 inclus : les lundis, mardis, mercredis et jeudis; Du mercredi 2 avril au mercredi 14 mai 2025 inclus : les lundis, mercredis et jeudis.
HORAIRES	 Jusqu'au 06 février: la Pêche autorisée de 7H à 13H A compter du lundi 10 février: Pêche autorisée de 7H à 12H
QUOTAS	250 Kg/ homme embarqué/ jour dans la limite de 1000 Kg/ navire /jour. Est entendu par homme embarqué, les marins effectivement embarqués et présents à bord du navire et inscrits sur la liste d'équipage du navire. Celle-ci doit être tenue à jour à chaque marée et détenue à bord du navire.
NORMES TECHNIQUES	 L'usage de la drague à roulettes, et de la drague à volet sont autorisés Diamètre des anneaux: 97 mm Largeur maximale pêchante des dragues: 9 mètres Nombre de dragues maximum par bâton: 6 Chaque drague doit être identifiée avec le numéro d'immatriculation du navire En dehors des jours autorisés, les dragues à CSJ doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.
PESEE ET GODAILLE	 ✓ Pesée obligatoire en criée pour l'intégralité de la capture (godaille comprise) ✓ Godaille: 50 kg par bateau et par jour de pêche (non inclus dans le quota)
MESURES DE GESTION	 ✓ La taille minimale de capture et de débarquement de la coquille St-Jacques passe à 10.5cm ✓ L'exploitation successive du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et d'un autre gisement français ou étranger dans la même journée est interdite.
ZONES DE PECHE JUSQU'AU 06 FEVRIER	Zone délimitée de la façon suivante :



Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

	 au Nord, par le parallèle 48°43'N, A l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O), au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer, à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.
ZONES DE PECHE DU LUNDI 10 FEVRIER AU JEUDI 17 AVRIL	Zone délimitée de la façon suivante : • au Nord par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article R.911-3 du livre IX du Code rural et de la pêche maritime); • à l'Ouest, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O), .
ZONES DE PECHE DU LUNDI 21 AVRIL AU MERCREDI 14 MAI	Zone délimitée de la façon suivante : au Nord par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article R.911-3 du livre IX du Code rural et de la pêche maritime); • à l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1º56'13" O), • au Sud, par le parallèle 48°43'00"N; • à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.
ZONES INTERDITES A LA PECHE	 Le secteur suivant délimité par : Au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier, Au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier, A l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier, A l'Est, par la côte. Les concessions conchylicoles; Zones portuaires; Concession algues située dans l'Est de Cézembre; Epave du Fetlar situé au Nord de Cézembre.

Site internet : www.cdpmem35.fr